

- (iii) on ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:
- aa) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - bb) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - cc) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - dd) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - ee) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (iv) une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au sous-alinéa j) (v)—est considérée comme «établissement stable» dans le premier de ces territoires,
- aa) si elle dispose dans ce premier territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
 - bb) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute couramment des commandes au nom de cette entreprise;
- (v) on ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité;
- (vi) le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des territoires contrôle ou est contrôlée par une compagnie qui est résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre;
- k) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
 - l) l'expression «rente» désigne une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'une obligation de faire des paiements en contrepartie d'une considération suffisante versée en argent ou son équivalent.
- (2) Pour l'application des dispositions de la Convention par un Gouvernement contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a, à moins